

Luxembourg, le 24 février 2023

Objet : Avant-projet de règlement ministériel¹ modifiant le règlement ministériel modifié du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu. (6297FKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(7 février 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

L'avant-projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement ministériel modifié du 6 février 2012 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu.

Pour rappel, la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects a introduit, à partir de l'année d'imposition 1991, des unités d'éloignement servant de base à la détermination des frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son activité ou de son travail. Depuis lors, suite à divers changements de noms et à différentes fusions de communes, il y a eu abrogation, et non adaptation, comme mentionné à l'exposé des motifs du Projet, de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1990 portant publication des unités d'éloignement déterminant les frais de déplacement déductibles en matière d'impôt sur le revenu par l'arrêté ministériel du 6 février 2012 et adoption d'un règlement ministériel du 6 février 2012 (ci-après le « Règlement Ministériel »). Ce dernier a été adapté par les règlements ministériels du 19 décembre 2014 et du 1^{er} décembre 2017 afin de refléter des fusions de différentes communes.

Le Projet propose une nouvelle adaptation de l'Arrêté Ministériel suite à l'annonce de :

- la fusion des communes de Bous et de Waldbredimus, ancrée par voie légale en une nouvelle commune dont la dénomination est « Bous-Waldbredimus », et dont le nouveau siège sera fixé temporairement à Bous (jusqu'à l'achèvement de la nouvelle maison communale à Waldbredimus) ; et
- la fusion des communes de Grosbous et de Wahl, ancrée par voie légale en une nouvelle commune dont la dénomination est « Groussbus-Wal », et dont le nouveau siège sera fixé à Grosbous

qui rendent nécessaire l'adaptation des unités d'éloignement, ceci avec effet à partir de l'année d'imposition 2023.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires spécifiques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de règlement ministériel sous avis.

FKA/DJI

¹ [Lien vers l'avant-projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)